

ARRETE N° 2012- 262

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que les travaux, d'amélioration de la voirie publique, nécessitent, l'occupation du domaine public, avenue des hauts de Fontcaude et allée des Thermes,

ARRETE

Art.1 : Du 4 juillet au 3 août 2012 l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, avenue du Perret et allée des Thermes,

Art.2 : Pour les riverains desservis par l'allée des Thermes une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA, avenue Georges FRECHE, rue de VENUS,

Art.3 : Pour les riverains desservis par l'avenue des hauts de Fontcaude une circulation en alternat sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier.

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 3 juillet 2012

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET